DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ Nº R03-2019-10-22-003 du 22 octobre 2019

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

 ${
m VU}$ la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

 ${
m VU}$ l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Sa Jean SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole, sur la route de Cacao entre le lieu dit « Belle vue » et la crique « Tigani » à Roura, déclarée complète le 11 octobre 2019 ;

Considérant que le projet concerne le déboisement de 31,72 hectares de forêt sur 5 ans, dont 11,72 hectares la première année, puis 5 hectares par an sur quatre ans, ainsi que la création d'une piste d'accès de la route aux parties exploitables d'une longueur d'environ cent mètres ;

Considérant que la parcelle concernée est propice à l'installation agricole car hors enjeux écologiques et inclus dans les zonages agricoles du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone rurale de développement au PNRG (Parc Naturel Régional);

Considérant qu'au vu des éléments transmis, ce projet ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: -En application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Sa Jean SIONG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Roura.

<u>Article 2</u>: - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u>: - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

2019

Pour le Préfet et par délégation le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.